

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3808

présenté par
M. Charroux

ARTICLE 3

À l'alinéa 51, substituer aux mots :

« une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche »

les mots :

« un accord de branche ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire primer l'accord de branche sur l'accord d'entreprise en matière de congé de solidarité familiale.